

CHARTRE DU DOCTORAT

Version Provisoire 2016/2017

Principales sources législatives et réglementaires régissant le doctorat :

Code de l'éducation et notamment son article L612-7 ;

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOM(S) et PRENOM(S) du DOCTORANT :

L'université, dans le cadre de sa mission d'enseignement et de formation, a vocation à accueillir et à former en ses locaux des doctorants. L'École doctorale, en lien avec les unités de recherche, est l'un des acteurs de cette mission à l'adresse spécifique des doctorants.

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant, le directeur de thèse et le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire d'accueil. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Le directeur du laboratoire d'accueil, le directeur de thèse et le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse et doctorant ont des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'Université s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés par l'établissement partenaire lors de la préparation de thèse en cotutelle internationale.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, et le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse le texte de la présente charte ainsi qu'une convention individuelle de formation.

Le directeur du laboratoire et le directeur de l'École doctorale veillent au respect des droits et devoirs explicités dans la présente charte dont l'université est garante.

1 – LE DOCTORAT, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET/OU PROFESSIONNEL

La préparation d'un doctorat s'effectue dans un environnement de recherche et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et/ou professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre, notamment en ce qui concerne la thèse.

Lors de chaque inscription du doctorant en vue de la préparation du doctorat, le directeur de l'École doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet.

Débouchés et avenir

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'École doctorale, le directeur de thèse, le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse ou par l'observatoire des diplômés au sein de son établissement d'inscription. Le doctorant doit préciser le plus tôt possible l'orientation professionnelle qu'il envisage. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit

fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse) ainsi que le directeur de l'École doctorale de sa situation professionnelle pendant une période de **cinq ans** après l'obtention du doctorat. Le traitement de ces données de vie professionnelle sera effectué dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Financement

Conformément à l'arrêté du 25 Mai 2016, le directeur de l'École doctorale s'assure que le doctorant dispose des moyens de subsistance nécessaire au bon déroulement de la thèse.

Le doctorant doit disposer d'un contrat de travail pour la préparation de sa thèse (contrat de travail UL ou d'un partenaire dans le cadre d'un contrat de recherche, pour les doctorants financés via une bourse, la convention ou l'attestation doit prévoir une couverture et assurance) sauf dans certains secteurs disciplinaires qui ne nécessitent pas une présence régulière en laboratoire.

Le directeur de thèse et le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'École doctorale informent le candidat des ressources éventuelles et de leur durée pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative, salaires...).

Une liste, la plus exhaustive possible des financements doctoraux, est fournie en annexe de la présente charte. Les directeurs de thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse), de laboratoire et d'école doctorale s'efforceront d'obtenir un financement pour l'ensemble des doctorants sans activité professionnelle.

Formation

Le doctorant doit se conformer au règlement de l'École doctorale et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires.

Le doctorant s'informerait auprès du directeur de thèse (et du co-directeur de thèse) des possibilités réglementaires d'exercer des tâches d'enseignement au cours de son doctorat.

S'il est doctorant contractuel, le doctorant doit se conformer aux obligations spécifiques prévues par le décret n°2009-464 du 29 août 2016.

Afin d'élargir son champ de compétences scientifiques, des formations d'accompagnement lui seront proposées. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'École doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et transversal et facilitent sa future insertion professionnelle. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur les structures de l'établissement, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels employeurs (laboratoires, universités, entreprises) en France ou à l'étranger. Cette stratégie pourra inclure la participation aux Doctoriales. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour de quelques semaines en entreprise et/ou dans un laboratoire extérieur. Divers outils de formation peuvent être sollicités, comme bilans de compétences, portfolios, etc.

2 - SUJET ET FAISABILITE DE LA THESE

L'inscription en doctorat implique que le sujet, le contexte de la thèse et l'équipe d'accueil aient été définis.

Sujet

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu par l'arrêté du 25 mai 2016. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, et le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, et le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse sollicité(s) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit/doivent aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il(s) doit/doivent également s'assurer de la motivation du doctorant.

Moyens

Le directeur de thèse, le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse, et le directeur du laboratoire d'accueil doivent définir les moyens permettant la réalisation du travail et leurs modalités de mise en œuvre. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil. Le directeur lui garantit l'accès aux mêmes facilités qu'aux autres chercheurs pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, séminaires et conférences, mobilités).

Le directeur de thèse, le cas échéant le ou les co-directeur(s) de thèse, et le directeur du laboratoire d'accueil s'efforcent d'offrir au doctorant la possibilité de présenter ses travaux dans des séminaires ou manifestations scientifiques.

Le doctorant est soumis aux mêmes obligations que les membres du laboratoire. Il doit prendre connaissance du règlement intérieur du laboratoire, s'il existe. En particulier, il s'engage à respecter les consignes d'assiduité, de discipline, de déontologie, de secret professionnel, d'hygiène et de sécurité et être en règle vis-à-vis du laboratoire (matériels, clés, etc.). Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire feront leur possible pour promouvoir l'emploi d'un cahier de laboratoire. Le cahier de laboratoire est la propriété du laboratoire et ne pourra être sorti des locaux sur quelque justification que ce soit. Le doctorant pourra, notamment pour les besoins de la rédaction de sa thèse, obtenir une copie du cahier de laboratoire.

Il est conseillé au doctorant de s'impliquer dans la vie du laboratoire et de participer aux tâches et responsabilités d'ordre collectif et d'encadrement pédagogique, sans qu'il ait à pallier les insuffisances d'encadrement technique du laboratoire.

En cas de co-encadrement d'un stagiaire, le directeur de laboratoire s'engage à fournir au doctorant un justificatif de cette activité.

3 - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THESE

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part du directeur de thèse (et du co-directeur de thèse) qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps et qui l'informe du nombre de thèses en cours sous sa responsabilité.

Le directeur de thèse, encadrant principal du doctorant, est, sauf exception autorisée à l'article 16 de l'arrêté du 25 Mai 2016, un professeur ou personnel assimilé au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé. Il pourra être assisté, sur décision du chef d'établissement, par un co-directeur répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socioéconomique reconnue pour ses compétences dans le domaine (sauf dans le cas d'une préparation de la thèse en cotutelle internationale ou dans le cadre d'une CIFRE qui relèvent de dispositions spécifiques).

Le doctorant a, vis-à-vis du directeur de thèse (et du co-directeur de thèse) et de l'École doctorale, un devoir d'information quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées. Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'École doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'École doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Le directeur de thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse), s'engage à suivre régulièrement la progression du travail notamment en contresignant le/les cahier(s) de laboratoire du doctorant et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Le directeur de thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse) propose au chef d'établissement par l'intermédiaire du directeur de l'École doctorale, la composition du jury et la date de soutenance dans le respect des textes réglementaires et des règles propres à l'établissement d'inscription.

4 - DUREE DU DOCTORAT

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans à temps plein consacré à la recherche et de six ans à temps partiel.

Lorsque la thèse n'est pas soutenue à l'expiration de la durée prévue et /ou que le financement est interrompu, il y aura lieu de traiter les questions suivantes :

- la prolongation administrative :

Celle-ci est normalement demandée en même temps que le renouvellement de l'inscription du doctorant dans son établissement et elle conserve un caractère exceptionnel. Cependant, tout doctorant doit être régulièrement inscrit au début de chaque année universitaire.

Toute demande de réinscription dérogatoire doit être motivée et accompagnée d'un document faisant le point de l'avancement du travail et donnant une date prévisionnelle de soutenance. La réinscription dérogatoire est autorisée par le Chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi de thèse et du directeur de l'École Doctorale.

- la prolongation scientifique :

La prolongation ne saurait modifier substantiellement la nature et la quantité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.

Une telle modification substantielle serait assimilable à la préparation d'un nouveau doctorat.

- les aspects financiers de la prolongation :

Comme l'octroi d'une prolongation administrative n'entraîne pas automatiquement la poursuite du financement, la possibilité d'aides doit être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés. Le directeur de thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse), informera le doctorant des possibilités de financement notamment sur ressources propres de l'équipe ou du laboratoire, en concertation avec le directeur de ce dernier. L'attribution éventuelle d'un financement fera l'objet d'un document fixant le montant, les modalités et la durée, document qui sera remis à l'École doctorale et qui sera joint au dossier d'inscription.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse), doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant, le directeur de thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse), d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

L'autorisation de venue en soutenance avant le terme de la durée normale de préparation de la thèse fait l'objet d'une décision du Chef d'établissement après avis du directeur de l'École doctorale, sur proposition du directeur de thèse, à la demande motivée du candidat.

5 - PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR - DROIT DE CITATION

Conformément à l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. Outre les cas de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, le doctorant devra requérir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit.

Lorsqu'il y a reproduction d'images ou de figures, le doctorant en fera la demande auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits.

A l'occasion de la remise d'un travail donnant lieu à une évaluation, le « plagiat universitaire » consiste à présenter comme personnelle une œuvre constituée pour tout ou partie de textes d'autrui, en omettant délibérément ou par négligence d'en citer les références.

La reprise illicite d'une création protégée peut notamment prendre les formes suivantes :

- le recopiage intégral du contenu d'un modèle achevé (quelque soit le support), présenté comme le sien,
- la reproduction par copier-coller ou tout autre procédé de tout ou partie de documents existants, sans mention des sources,
- la paraphrase (le fait de rendre compte dans des termes très semblables) ou la reprise de la structure formelle d'œuvres existantes originales¹.
- la traduction d'un texte sans référence à la source de départ.

En ce qu'il s'agit d'un comportement présumé trompeur ne permettant pas de mesurer les compétences réelles, la capacité d'analyse et de développement d'un travail personnel du doctorant, le soupçon de plagiat² peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires pour fraude dans les conditions du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

6 - CONFIDENTIALITE

Par sa participation aux activités du laboratoire, le doctorant sera amené à connaître des informations relatives aux projets de recherche (notamment industriels) qui y sont développés. Le doctorant s'engage à considérer et tenir comme strictement confidentiels, les informations, les résultats, les connaissances de quelque nature que ce soit qu'il pourrait recueillir, et ce jusqu'à ce qu'ils aient été rendus accessibles au public sans faute de sa part, par divulgation directe (publication, communication orale, ...), par protection au titre de la propriété intellectuelle ou par toute autre forme.

Cette confidentialité est étendue à toutes les activités de recherche des autres laboratoires de l'université que le doctorant aurait à connaître et durera pendant les cinq années qui suivront la fin de la thèse.

7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THESE

Au cours de son cursus, le doctorant bénéficiera de l'appui professoral, scientifique et technique de l'Université et aura accès aux connaissances et savoir-faire de cette dernière. Dans cet environnement, il pourra être conduit à obtenir des résultats objets de droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, le doctorant se rapprochera du service valorisation de son université. Il est précisé que le doctorant salarié ou assimilé sera soumis au régime légal d'exploitation des œuvres de salariés prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Les œuvres réalisées par les doctorants qui ne perçoivent pas de rémunération leur appartiennent.

Les résultats obtenus par les doctorants non salariés (ou non assimilés) seront gérés comme suit : si l'université manifeste son intérêt, les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une valorisation desdits résultats au mieux des intérêts conjoints de l'étudiant non salarié (ou non assimilé) et de l'université, au besoin dans le cadre d'une cession de droits.

Compte tenu de l'importance des publications, des brevets et des rapports industriels issus du travail, le directeur de la thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse), doit inciter le doctorant à publier au cours de sa thèse et plus généralement à assurer la diffusion de ses travaux, notamment par des participations à des colloques, séminaires, etc. Cependant, si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle (notamment brevet, déclaration à l'Agence pour la protection des programmes, ...), il est convenu que la publication (ou communication) pourra être retardée d'une période définie préalablement en concertation avec le directeur de thèse et le service valorisation de l'université.

Le doctorant sera mentionné en tant qu'auteur ou co-auteur de toute publication faisant état de ses travaux de thèse.

Si la qualité d'inventeur (ou d'auteur) au sens du Code de la Propriété Intellectuelle peut être reconnue au doctorant, son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné.

Le doctorant dispose d'un droit de divulgation de l'œuvre dont il est le créateur dans le respect des modalités d'affiliation des publications en vigueur dans l'établissement.

¹ CE, 23 février 2009, Mme B-R, req. N°310277

² Le soupçon de plagiat peut aussi donner lieu à un recours judiciaire de la part des auteurs « plagiés », le plagiat pouvant être assimilé à un délit de contrefaçon (atteinte au droit d'auteur) et sanctionnable civilement ou pénalement.

Il est convenu que le doctorant s'engage

- à ne rien publier sur son travail de thèse sans concertation avec son directeur de thèse,
- à respecter les conditions de confidentialité qui lui ont été imposées et les pratiques de concertation habituelles avec d'éventuels partenaires extérieurs, ou les règles établies contractuellement lorsque le financement de la thèse est assuré en partie par un partenaire.

Le directeur (et les co-directeurs de thèse) mettra(ont) tous les moyens en œuvre pour assurer la promotion de l'utilisation des cahiers de laboratoire par les doctorants. A l'issue de la thèse, le cahier de laboratoire demeurera propriété de l'université. Le doctorant pourra en recevoir une copie.

8 - PROCEDURES DE MEDIATION

Tout conflit persistant entre le doctorant et le directeur de la thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse), sera porté à la connaissance du directeur du laboratoire, qui s'efforcera d'y remédier.

Si le conflit perdure, le doctorant, le directeur de thèse (ou le(s) co-directeur(s) de thèse), ou le directeur du laboratoire en réfèrent au directeur de l'École doctorale. Celui-ci fait appel à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution acceptable par tous. La mission du médiateur implique son impartialité.

En cas d'échec de la médiation, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au Chef d'établissement la nomination par le Conseil Scientifique d'un médiateur issu de la communauté universitaire, éventuellement extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du Chef d'établissement habilité à prendre tous les avis nécessaires afin de résoudre le conflit opposant le directeur de la thèse (et le cas échéant le co-directeur de thèse) et le doctorant. En dernier ressort, le Chef d'établissement a compétence pour désigner, avec l'accord du doctorant, un nouveau Directeur (co-directeur) de thèse.

Dans toutes ces démarches, le doctorant pourra être accompagné par un membre de l'établissement, choisi par ses soins.

9 - DEPOT ET DIFFUSION DE LA THESE

Les dispositions de l'arrêté du 25 Mai 2016 relatives aux modalités de dépôt, de signalement, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat s'appliquent.

Au moment de la soutenance, le doctorant s'engage à déposer son mémoire définitif selon les dispositions précitées et les modalités en vigueur dans l'établissement d'inscription.

Le mémoire de la thèse est rédigé en langue française conformément à la loi sauf dans le cas d'une thèse réalisée en cotutelle. La langue dans laquelle est rédigée la thèse est alors définie par la convention de cotutelle internationale de thèse conclue entre les établissements contractants.

Lorsque la diffusion est autorisée, les modalités sont fixées par l'établissement d'inscription.

10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Le Conseil du CLED examinera annuellement les éventuelles propositions d'amélioration de la présente Charte du Doctorat. Ces améliorations donneront lieu à un vote par les conseils des écoles doctorales.

Vu et pris connaissance à, le

Vu et pris connaissance à, le

Le directeur de thèse
(Nom-Prénom, signature)

Le(s) co-directeur(s) de thèse
(Nom(s)-Prénom(s), signature(s))

Vu et pris connaissance à, le

Le doctorant (Nom-Prénom, signature)